

Date de mise en ligne le 28 11 2023

**ARRÊTÉ N° 260/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de Lons,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de Pau,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des opérations de reconstitution d'un homicide, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue de Pompadour, la promenade St-Julien et le Rond-point du Corps Franc Pomiès - 49ème RI,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

La circulation sera interdite à tous véhicules, sauf véhicules de police et de services de secours, le mardi 05 décembre 2023 à partir de 09h00 jusqu'à la fin de la reconstitution sur les voies suivantes :

- sur la rue de Pompadour de son carrefour avec l'allée d'Enghien et le Rond-point du Corps Franc Pomiès - 49ème RI,
- sur la voie sud de la promenade St-Julien entre le square Lafitte et le Rond-point du Corps Franc Pomiès - 49ème RI,
- sur la partie sud du Rond-point du Corps Franc Pomiès - 49ème RI entre la voie nord de la promenade St-Julien et l'avenue des Écureuils.

Article 2<sup>ème</sup> :

Le stationnement sur les voies mentionnées à l'article 1er seront interdits et considérés comme gênants sauf véhicules de police et de services de secours. Le non respect de ces dispositions entraînera la mise en fourrière des véhicules en infraction, à partir du mardi 05 décembre 2023 jusqu'à la fin de la reconstitution.

Article 3<sup>ème</sup> :

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moyen de panneaux réglementaires et d'un barriérage mis en place par les services de police.

Article 4<sup>ème</sup> :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Police Intercommunale et les agents placés sous leurs ordres sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine de Préfet des Pyrénées Atlantiques en application de l'article L.21318 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5<sup>ème</sup> :

Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du SDIS,
- Direction Opérationnelle des Déchets,
- STAP,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale.

A LONS, le 27 novembre 2023

Le Maire,

  
Nicolas PATRIARCHE